

RÈGLEMENT #108-2011

Règlement concernant les véhicules hors route utilisant le rang St-Joseph

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626 du *Code de la sécurité routière (CSR)*, paragraphe 14 de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique (de la motoneige ou du véhicule tout-terrain) favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE la Fédération Québécoise des Clubs Quad demande une signalisation adéquate sur notre territoire sur le rang St-Joseph;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère *Mélanie Fontaine*, lors de la séance régulière tenue le 11 juillet 2011;

QUE le conseil adopte le règlement numéro 108-2011 en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins de droit.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant les véhicules hors route sur le rang St-Joseph » et porte le numéro 108-2011 des règlements de la municipalité de Pierreville.

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir la signalisation routière concernant les véhicules hors route utilisant le rang St-Joseph dans la municipalité de Pierreville.

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux motoneiges ou véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route est permise sur le chemin municipal suivant, sur la longueur maximale prescrite suivante :

- rang St-Joseph 1.8 kilomètres

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1^{er} novembre au 15 avril.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 30 jours après son adoption.

André Descôteaux
Maire

Guylaine Courchesne
Secrétaire-trésorière et directeur générale par intérim